



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - SIGNATURE DE CONVENTIONS D'OCCUPATION
PRECAIRE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, est propriétaire, sur les communes de Ruitz, Haillicourt, Houchin et Barlin, de parcelles de terrain acquises dans le cadre du projet de réalisation de l'extension de la ZI de Ruitz et destinées à être affectées à l'aménagement de cette zone,

Considérant que dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir aux occupants agricoles désignés ci-après, une convention d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire des terrains listés ci-dessous,

Considérant qu'il convient de signer une convention, selon le projet ci-annexé, prenant effet le 1^{er} octobre 2023, pour se terminer le 31 juillet 2024, non reconductible,

Considérant que chaque convention sera consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 €/hectare que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours, soit un montant total annuel de 1 610 € se décomposant de la façon suivante :

- **Monsieur DEMILLY David**, demeurant à Ruitz (62620), 6 rue de Bruay :

Terrains sis à Ruitz, cadastrés section AI n°27, 28, 29, 30, 37, 661, 663, 665, 667, 670, 671, 673, 675, 677, 679, 681, 683

Terrains sis à Haillicourt, cadastrés section AB n°182, 183, 184, 338, 341, 343, 345, 347, 349, 351, 353, soit une surface totale approximative de 9,9 ha et une redevance annuelle d'un montant de 990 €

- **EARL LECLERCQ, représenté par Madame MATHON-LECLERCQ**, demeurant à Herlincourt (62130), 11 rue Principale :

Terrains sis à Houchin, cadastrés section AH n°222p, 223, 225p, 226, 227, 228p, 263p, 270p, 271p, 311p,

Soit une surface totale approximative de 2,6 ha et une redevance annuelle d'un montant de 260 €

- **Monsieur MASINGUE Fabrice**, demeurant à Houchin (62620), 24 rue de Barlin :

Terrains sis à Houchin, cadastrés section AH n°228p, 229p, 261, 262p, 263p, 301p,

Soit une surface totale approximative de 1,6 ha et une redevance annuelle d'un montant de 160 €

- **Madame MERCIER Agnès**, demeurant à Barlin (62620), 15 ter impasse Capioux :

Terrains sis à Houchin, cadastrés section AH n°219p, 220, 221, 222p, 228p et 229p

Soit une surface totale approximative de 2 ha et une redevance annuelle d'un montant de 200 €,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation précaire avec les occupants agricoles désignés ci-après selon les projets joints en annexe de la décision, aux conditions suivantes :

- Durée comprise du 1^{er} octobre 2023 au 31 juillet 2024, non reconductible,
- Redevance annuelle de 100 €/hectare que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3^{ème} trimestre de l'année en cours, soit un montant total de 1 610 € se décomposant de la façon suivante :

Monsieur DEMILLY David :

Terrains sis à Ruitz et Haillicourt, d'une superficie totale approximative de 9,9 ha, soit une redevance annuelle d'un montant de 990 €

EARL LECLERCQ, représenté par Madame MATHON-LECLERCQ :

Terrains sis à Houchin, d'une superficie totale approximative de 2,6 h, soit une redevance annuelle d'un montant de 260 €

Monsieur MASINGUE Fabrice :

Terrains sis à Houchin, d'une superficie totale approximative de 1,6 ha, soit une redevance annuelle d'un montant de 160 €

Madame MERCIER Agnès :

Terrains sis à Houchin, d'une superficie totale approximative de 2 ha, soit une redevance annuelle d'un montant de 200 €.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .. 6. NOV. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 7 NOV. 2023

Et de la publication le : - 7 NOV. 2023

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,

DUPONT Jean-Michel



DUPONT Jean-Michel





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, ayant son siège à l'Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres à Béthune (62400), représentée par.....
Spécialement habilité aux présentes en vertu d'une décision n°.....en date du

Dont le numéro de SIREN est 200 072 460.

Ci-après désignée par l'appellation « la communauté d'agglomération » ou « le Propriétaire concédant »,

D'une part,

Et

.....

Demeurant à

.....
.....

Ci-après désigné par l'appellation « l'Occupant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

1 - EXPOSE

La Communauté d'agglomération est propriétaire, sur les communes de RUITZ, HAILLICOURT, HOUCHIN et BARLIN, de parcelles de terrain acquises dans le cadre du projet de réalisation de l'extension de la Z.I. de RUITZ et destinées à être affectées à l'aménagement de cette zone, conformément à l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet en date du 30 octobre 2009.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains ainsi viabilisés, correspondant à leur affectation définitive, la Communauté d'agglomération a décidé de consentir à l'occupant une convention d'occupation précaire pour l'exploitation temporaire des terrains ci-après désignés.

Cette convention d'occupation précaire entre dans le champ d'application de l'article L 411-2 3° du Code Rural ci-après reproduit :

Article L411-2

Les dispositions de l'article L. 411-1 ne sont pas applicables :

- *aux conventions conclues en application de dispositions législatives particulières ;*
- *aux concessions et aux conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens relevant du régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral ;*
- *aux conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ;*
- *aux conventions d'occupation précaire :*

1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 821 à 824 du code civil ;

2° Permettant au preneur, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

3° Tendante à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée ;

- aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci.

2 – DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE

Le tableau ci-dessous désigne les parcelles objets de la présente convention (cf. plan annexé).

COMMUNES	REF. CAD.	SURFACES APPROXIMATIVES (m ²)	OBSERVATIONS
			Condition essentielle de la mise à disposition : Mise en place d'une culture qui sera récoltée avant le 31 juillet 2024
TOTAL		99 149	

3 – DUREE – RESILIATION-INTERRUPTION

La présente convention est consentie pour une durée comprise du 1^{er} octobre 2023 au 31 juillet 2024. En aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Aussi, l'Occupant reconnaît expressément que les présentes ne lui confèrent aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les parcelles occupées, lorsque celles-ci seront reprises par le Propriétaire en vue de leur utilisation définitive. Il renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles ruraux.

Le Propriétaire pourra mettre fin à tout moment à la convention, sans aucune indemnité, ou procéder à la réduction de la superficie concernée, par avenant transmis en recommandé.

4 - CHARGES ET CONDITIONS

En contrepartie de l'autorisation qui lui est donnée d'occuper la ou les parcelles ci-dessus identifiée (s), et après avoir reconnu que la précarité est la condition essentielle du présent engagement, sans laquelle l'autorisation n'aurait pas été accordée, l'Occupant s'engage :

- ✓ **à prendre ses dispositions pour que la culture mise en place sur les terrains visés à l'article 2 soit récoltée avant le 31 juillet 2024,**
- ✓ à prendre le bien dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le Propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes,

- ✓ à affecter l'immeuble occupé à un usage strictement agricole,
- ✓ à ne céder à quiconque, directement ou indirectement le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En effet, l'autorisation précaire est accordée intuitu personae et n'est pas transmissible.
- ✓ à renoncer expressément au droit de chasser sur les parcelles objet de la présente convention, sauf à être adhérent lui-même de la société de chasse communale attributaire des droits, à ce jour, le GIC, dont le siège est à HOUDAIN, 104 rue de Johanne.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, il est précisé que le Propriétaire ou toute personne physique ou morale qui s'y substituerait, a tout pouvoir afin de réaliser sur les immeubles objets des présentes, toute étude technique ou géotechnique ainsi que tous travaux de diagnostics ou fouilles archéologiques, nécessaires à l'aménagement de la zone.

Si les études ou les travaux à réaliser le permettent, l'occupation précaire pourra être poursuivie selon les modalités fixées par le Propriétaire, après concertation de l'Occupant.

5 - REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 euros/hectare, soit € pour la superficie totale, que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts au taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans le délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant restera redevable de la redevance impayée, et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'Occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'Occupant.

6-INDEMNITE POUR PERTE DE RECOLTE

Le Propriétaire s'acquittera de la perte de récolte due, sur la base du barème départemental en vigueur et sous réserve de l'application des conditions cumulatives suivantes :

- impossibilité de récolter la culture en place,
- paiement effectif des redevances dans le délai imparti.

7 – DEFAUT D'EXECUTION DES CONDITIONS

En cas de non-respect par l'Occupant des charges et conditions précitées, la présente convention sera résiliée de plein droit par le Propriétaire, après mise en demeure par RAR.

8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire, en son siège
- L'Occupant,

A _____, le _____

Le Propriétaire

L'Occupant

**La Communauté d'agglomération
de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué**

.....

Jean-Michel DUPONT

PROJET

ZI RUITZ – SECTEUR NORD - OCCUPATIONS AGRICOLES – REMISE EN CULTURE DE TERRAINS



Emprise approximative des terrains pouvant être remis en culture de manière temporaire du 01/10/2023 au 31/07/2024

ZI RUITZ – SECTEUR SUD - OCCUPATIONS AGRICOLES – REMISE EN CULTURE DE TERRAINS

 Terrains pouvant être remis en culture de manière temporaire du 01/10/2023 au 31/07/2024

